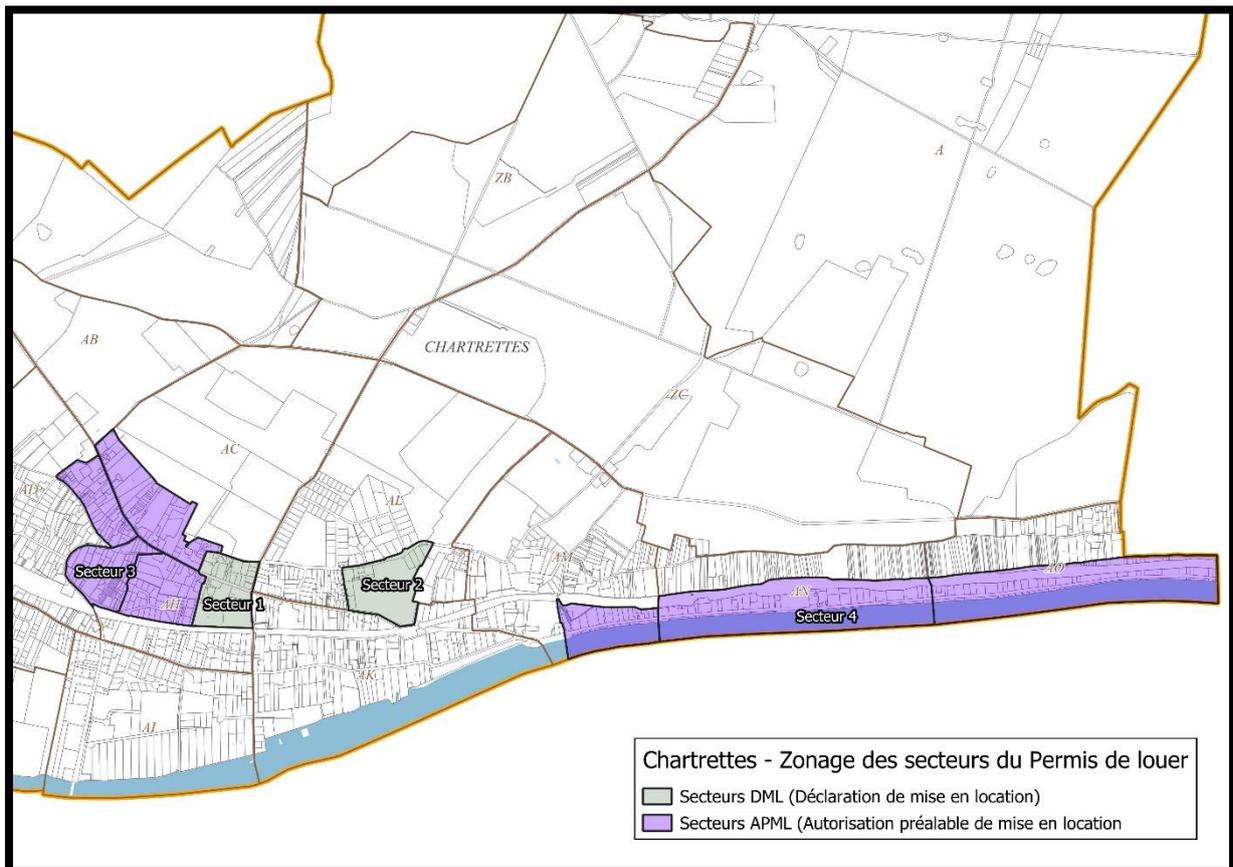


La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau compétente en matière d'habitat peut délimiter des zones soumises à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location.

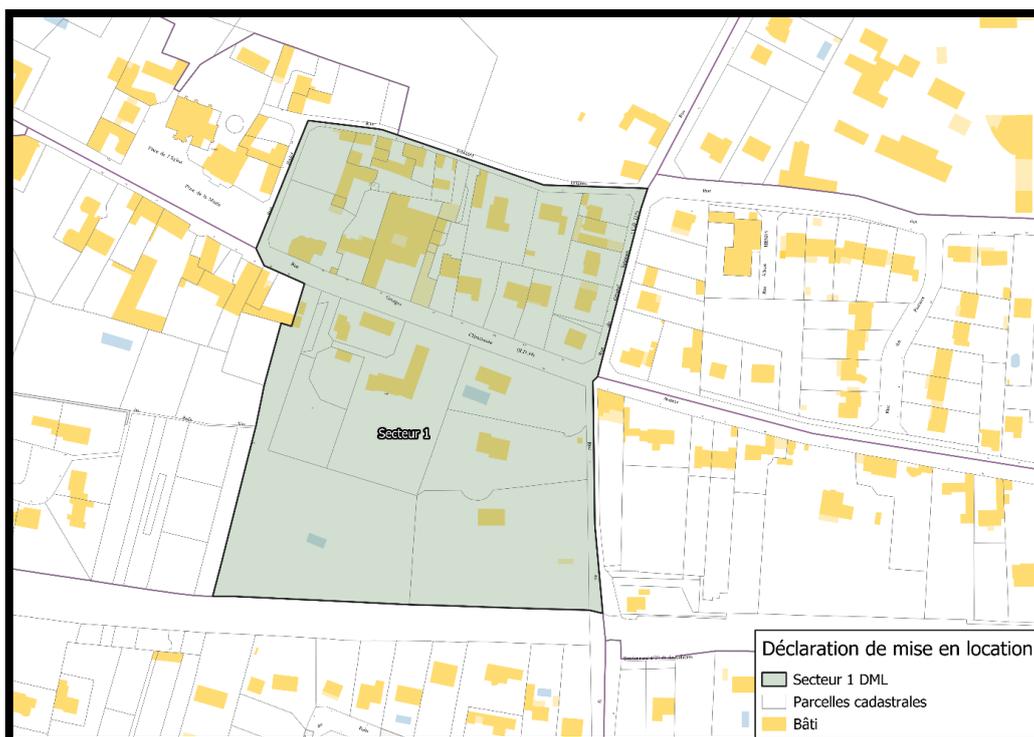
Conformément au code de la construction et de l'habitat, le dispositif ne s'applique pas aux logements mis en location par un organisme de logement social ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'État.

De plus seuls les logements se situant dans une unité foncière comprenant au minimum cinq logements seront soumis à déclaration ou autorisation de mise en location selon leur secteur. Le dispositif ne s'applique pas dans les autres cas.

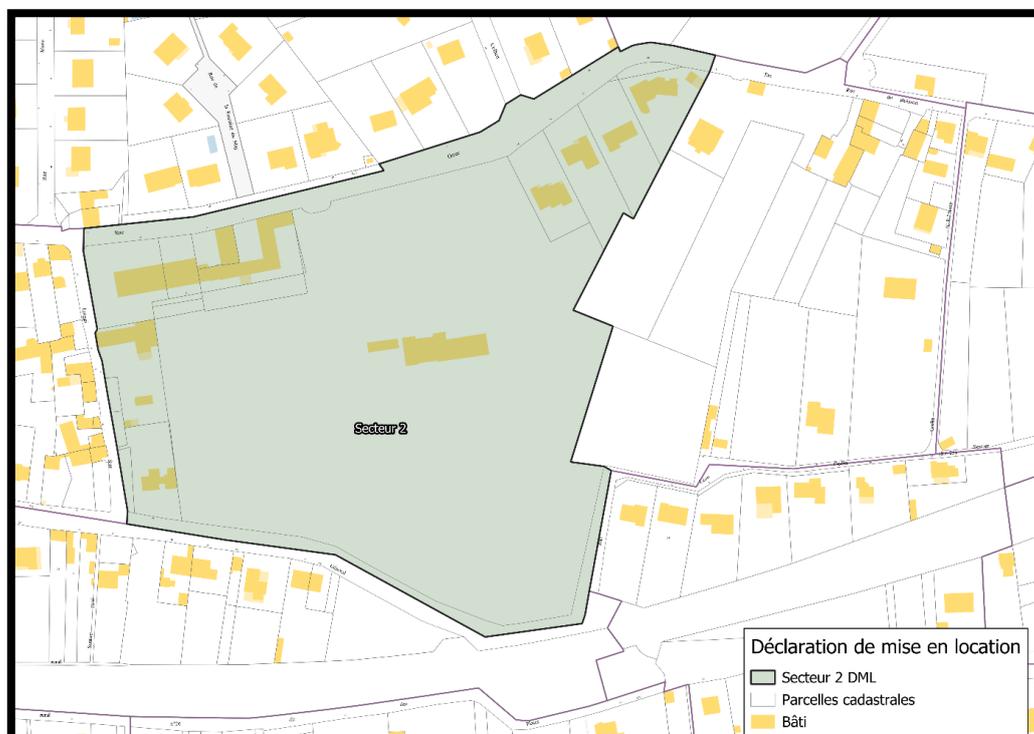
Quatre secteurs sont définis dans le cadre du Permis de louer. Ceux-ci sont définis à l'échelle des lieux-dits du cadastre de Chartrettes.



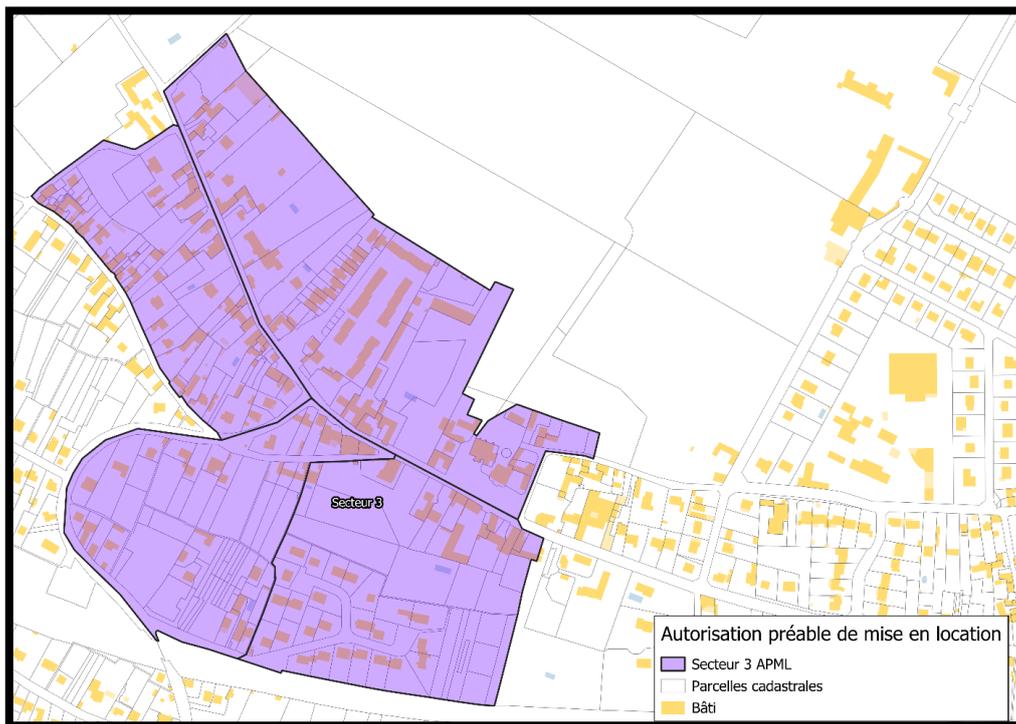
Secteur 1 DML – « La belle-mère » – Soumis à Déclaration de Mise en Location



Secteur 2 DML – « La fontaine Moreau » – Soumis à la Déclaration de Mise en Location



**Secteur 3 APML – « le moulin à vent, le grand rôle et le dessous du logis » –
– Soumis à Autorisation Préalable de Mise en Location**



**Secteur 4 APML – « Larris des saules, les grandes vallées et les petites vallées » –
– Soumis à Autorisation Préalable de Mise en Location**

